

**CONTRAT D'ADHESION AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, institution communautaire, à caractère économique et financier dont le siège est situé à Dakar, Avenue Abdoulaye FADIGA, BP 3108, République du Sénégal, représenté par son Directeur, Monsieur Habib SOUMANA, ci-après dénommé « **le Fonds** » ou « **le FGDR-UMOA** », d'une part,

ET

.....(raison sociale, adresse complète.....) représentée par son Directeur Général, Monsieur / Madame....., ci-après dénommée « **l'EDC** » ou « **l'adhérent** » d'autre part,

Le Fonds et le SFD étant, par ailleurs, désignés par les termes « les parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant les dispositions de l'article 65 de la Loi portant réglementation bancaire en vigueur dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) faisant obligation aux Etablissements de Crédit agréés dans l'UMOA d'adhérer à un système de garantie des dépôts ;

Considérant que par ces dispositions, les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) matérialisent leur volonté de consolider la stabilité du système bancaire et financier, à travers une protection adéquate des déposants ;

Vu la Décision N° 088-03-2014 du 21 mars 2014 portant création du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu la Décision N° 301-09-2018 modifiant et complétant la Décision N° 088-03-2014 du 21 mars 2014 portant création du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Considérant les dispositions des articles 6, 21, 22, 25, 27, 28,43 des statuts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ;

Considérant les dispositions de la circulaire N° 003/2022/FGDR-UMOA relative aux modalités d'adhésion au Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA ;

Considérant les dispositions de la circulaire N° 004/2022/FGDR-UMOA relative aux contributions des adhérents au Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Adhésion

.....adhère au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Engagements de l'adhérent

.....s'engage en sa qualité d'adhérent au FGDR-UMOA, à :

- transmettre au Fonds dans les formats et délais requis, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment la déclaration des dépôts servant de support au calcul de la contribution annuelle versée au FGDR-UMOA ;
- identifier dans sa déclaration de dépôts, les dépôts éligibles à la garantie tels qu'ils ressortent des comptes définitifs au 31 décembre de l'année précédente approuvés par ses instances de décision ;
- s'acquitter de ses contributions ordinaires ou complémentaires le cas échéant, selon les conditions édictées par Circulaires du Conseil d'Administration du FGDR -UMOA, sous peine des sanctions pécuniaires prévues à l'article 27 des Statuts du Fonds ;
- autoriser le cas échéant, ses succursales implantées dans un Etat membre de l'UMOA à transmettre au Fonds toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à s'acquitter de ses contributions ordinaires et complémentaires dans les mêmes conditions que celles indiquées aux alinéas 1, 2 ,3 et 4 du présent article.

Article 3 : Engagements du FGDR-UMOA

Le FGDR-UMOA s'engage à :

- communiquer à l'adhérent le montant de sa contribution annuelle au Fonds déterminé sur la base de sa déclaration de dépôts éligibles à la garantie et du taux en vigueur fixé par décision du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- ne rendre exigible que le montant effectif de la contribution annuelle de l'adhérent à l'issue de la période de réclamation, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 du présent contrat.

Article 4 : Information à la clientèle des adhérents

Le Fonds portera à la connaissance de, par acte séparé, les modalités de mise en œuvre des actions de communication prévues aux articles 21 et 43 des Statuts.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent contrat d'adhésion prend effet à compter de sa signature.

....., le

Pour l'EDC	
Pour le FGDR-UMOA	